

À la rencontre de
la personne



**Révision du
dispositif de
protection des
personnes inaptes**



Volume 5, juillet 2009

La protection des personnes inaptes

Illustration de quelques dispositifs étrangers

Cette publication a été produite par la Direction de la planification stratégique et de la recherche et éditée par la Direction des communications du Curateur public du Québec. Pour plus de renseignements sur les activités du Curateur public, s'adresser à :

Le Curateur public du Québec
600, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 4W9
Téléphone : 514 873-4074
Télécopieur : 514 873-4972
Courriel : information@curateur.gouv.qc.ca
Web : www.curateur.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec, juillet 2009

La reproduction totale ou partielle de ce document à des fins personnelles et non commerciales est permise, à la condition que la source soit mentionnée.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	5
1. La protection des adultes inaptes	5
1.1 Mise en contexte des principes.....	5
1.1.1 Principes relatifs à la protection.....	6
1.1.2 Principes relatifs à l'organisation	9
1.1.3 Présentation générale de quelques modèles	9
1.2 Quelques exemples d'application des principes	15
1.2.1 Respect des droits fondamentaux, souplesse dans la réponse juridique et préservation maximale de la capacité de la personne	15
1.2.2 Nécessité et subsidiarité.....	17
1.2.3 Caractère équitable et efficace de la procédure.....	18
1.2.4 Prise en charge par la famille et les proches.....	18
1.2.5 Surveillance des représentants légaux.....	19
2. La protection des biens des mineurs	20
2.1 Mise en contexte des principes.....	20
2.2 Quelques exemples	21

Introduction

Ce document présente quelques dispositifs de protection des personnes inaptes ainsi que des exemples concrets de mise en œuvre observés dans des États occidentaux. Il accompagne ainsi la réflexion gouvernementale sur le dispositif de protection que la curatrice publique du Québec a amorcée en 2008 avec ses partenaires. Si tous reconnaissent la nécessité de protéger les personnes les plus vulnérables de la société, chacun a établi des mécanismes particuliers dans ce but. En ce sens, l'étude de ces dispositifs peut donc s'avérer très utile dans la démarche actuelle du Curateur public du Québec.

Il existe une grande variété de modèles de protection. Ce document présente des exemples qui ont été choisis en tenant compte à la fois de la proximité géographique, des deux grandes influences juridiques, soit les dispositifs encadrés par un code civil et ceux qui sont régis par la *common law*, tout en veillant à faire état de réformes récentes. Ainsi, des documents provenant des autres provinces canadiennes, des États-Unis, de la France, de la Belgique, de la Suède, de l'Écosse, du Royaume-Uni, de l'Allemagne, de l'Australie et du Japon ont été analysés. De plus, des experts de plusieurs de ces pays ont été consultés.

1. La protection des adultes inaptes

1.1 Mise en contexte des principes

Dès la Grèce antique, il existe un certain encadrement juridique en matière de protection des personnes inaptes. Des tuteurs veillent en effet aux intérêts des enfants mineurs incapables. Aristote, dans son étude de la constitution athénienne, indique aussi que l'archonte peut introduire devant un tribunal « l'action de démence, donnée contre quiconque est accusé de dissiper son patrimoine par démence ». La judiciarisation de la protection des incapables dans le droit romain donne forme au droit actuel. Mais, tout comme le droit grec, le droit romain s'intéresse d'abord à la préservation du patrimoine familial; il faut toutefois préciser que l'individu chargé de l'administration des biens de la personne incapable juridiquement doit aussi voir à son entretien, bien que la notion de droits humains fondamentaux n'existe pas encore.¹

Au cours du 20^e siècle, cette notion s'est développée et continue d'influencer les législations sur la protection des personnes. En 1948, la *Déclaration universelle des droits de l'homme* ouvre la voie à l'élaboration d'instruments juridiques internationaux au profit des groupes vulnérables. La *Déclaration des droits du déficient mental* et la *Déclaration des droits des personnes handicapées* sont adoptées dans les années 1970 et, plus récemment, les *Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale* (1991) et la *Déclaration de Montréal sur la déficience intellectuelle* (2004). Cette dernière déclaration réaffirme, entre autres, l'importance du respect de l'autonomie des personnes présentant une déficience intellectuelle.

¹ *Encyclopédie thématique de l'inaptitude et la protection des personnes inaptes* (AGORA).
http://agora.qc.ca/thematiques/inaptitude.nsf/Documents/Protection_des_personnes_inaptes--Histoire_de_la_protection_des_inaptes_dans_le_monde_de_lantiquite_a_nos_jours_par_Stephane_Stapinsky

1.1.1 Principes relatifs à la protection

En 1995, la 3^e Conférence européenne sur le droit de la famille porte sur la question de la protection des majeurs incapables. À la suite de cette assemblée, constatant le grand intérêt pour la protection des adultes inaptes, le Conseil de l'Europe forme un comité d'experts :

« Les rapports et les débats qui ont suivi leur présentation lors de la 3^e Conférence européenne sur le droit de la famille ont montré clairement que la question des majeurs incapables s'est révélée être l'un des sujets majeurs d'actualité pour les prochaines années. L'intérêt accru pour ce groupe de personnes majeures s'explique pour de multiples raisons : les changements démographiques, les progrès de la médecine, les mutations de la société et l'accroissement général de l'intérêt porté à la protection des droits de l'homme. »

Afin de guider les États membres dans la révision actuelle ou future de leurs dispositifs de protection, le comité d'experts a rédigé une recommandation sur les principes relatifs à la protection juridique des majeurs incapables en 1999.

Principes directeurs du Conseil de l'Europe

1. *Respect des droits fondamentaux et plus particulièrement du droit à la dignité de chaque personne en tant qu'être humain*
2. *Souplesse dans la réponse juridique*
3. *Préservation maximale de la capacité de la personne*
4. *La publicité de la mesure de protection ne doit pas stigmatiser la personne inapte (ex. de publicité : registre, mention sur l'acte de naissance, etc.)*
5. *Nécessité et subsidiarité (la privation de l'exercice des droits doit être nécessaire et être une solution de dernier recours)*
6. *Proportionnalité (la mesure doit être proportionnelle aux besoins de protection de la personne)*
7. *Caractère équitable et efficace de la procédure*
8. *Prééminence des intérêts et du bien-être de la personne concernée*
9. *Respect des souhaits et des sentiments de la personne concernée*
10. *Consultation (les personnes ayant un intérêt particulier pour le bien-être du majeur concerné, la famille, les proches ou toute autre personne)*

Ainsi, à la fin des années 1990 s'installe un besoin de réforme en **France**, où la situation est particulièrement tendue. Environ 80 juges de tutelles s'occupent de 750 000 mesures de protection, dont près de 350 000 prises en charge par des professionnels sans aucun statut. La France fait face au mécontentement généralisé des majeurs protégés, de leur famille et des intervenants, en plus de voir le nombre de mesures augmenter considérablement.

Au départ de la réflexion, les pouvoirs publics cherchent à savoir quelles dérives du système ont conduit à un tel accroissement du nombre de mesures. Ils réaliseront rapidement que le vieillissement de la population, l'apparition de nouvelles maladies et la marginalisation d'une part de la population expliquent également cette réalité. Une réforme est alors enclenchée, laquelle aboutit à une nouvelle loi entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Les changements apportés touchent entre autres :

- La procédure de mise sous protection;
- De nouvelles règles dans le déroulement de la mesure de protection;
- L'ajout du volet de protection de la personne et non plus seulement des biens;
- Le contrôle de la mesure de protection;
- La mise en place d'un mandat de protection future;
- La mise en place d'une mesure d'accompagnement social personnalisé.

Le **Japon** a procédé à une réforme majeure de son système de protection des majeurs inaptes en avril 2000 en apportant une série de modifications à son Code civil de 1898. Basé essentiellement sur le modèle allemand de la fin du 19^e siècle, l'ancien régime de protection prévoyait que le Tribunal de la famille pouvait ouvrir une curatelle pour une personne jugée incompétente, qui perdait alors tous ses droits, ou une tutelle pour une personne partiellement incompétente, qui conservait alors la plupart de ses droits. Ces dispositions étaient rarement invoquées devant les tribunaux et seulement 2 000 curatelles et tutelles ont été ouvertes en 1998, et ce, dans un pays comptant 125 millions d'habitants. Avec le vieillissement accéléré de la société japonaise, un nombre croissant de personnes âgées allaient avoir besoin d'une protection juridique adéquate.

La réforme de 2000 introduit de nouvelles obligations pour les curateurs et tuteurs des personnes inaptes en matière de santé, d'accès aux soins médicaux et d'hébergement en plus de prévoir la création d'un registre des régimes de protection. Ce dernier remplace les inscriptions permanentes dans le registre de l'état civil. En plus des curateurs (*kōken*) et des tuteurs (*hosa*), la réforme introduit le statut de conseiller (*hojyo*) pour les personnes présentant une incapacité partielle. Lorsque le tribunal nomme un conseiller, la personne partiellement inapte conserve l'exercice de l'ensemble de ses droits, mais le conseiller doit approuver certains actes précis.

Dans son ensemble, la réforme japonaise vise à mieux respecter l'autonomie des personnes inaptes et à reconnaître leurs capacités résiduelles. Toutefois, dans la pratique, près des trois quarts des demandes d'ouverture de régimes de protection concernent la protection du patrimoine. De plus, la réforme de l'an 2000 ne prévoit pas que la personne visée soit informée ni des procédures judiciaires ni de la décision du tribunal.

En **Écosse**, une réforme est aussi réalisée. Elle donne lieu à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi en 2000 (*Adults with Incapacity Act*). Celle-ci remplace l'application de la *common law* et certaines lois touchant la santé mentale. Elle renforce la notion d'autonomie et crée, entre autres, une procuration perpétuelle pour les biens (*continuing power of attorney*), une procuration pour la protection de la personne (*welfare power of attorney*) ainsi qu'une mesure temporaire, nommée *intervention order*.

En **Angleterre et au Pays de Galles**, l'application de la *common law* a également été remplacée en 2005 par la Loi sur la capacité mentale (*Mental Capacity Act*). Celle-ci apporte des changements importants en intégrant la protection de la personne et en créant une procuration perpétuelle (*lasting power of attorney*). Elle met aussi en place un nouveau bureau du Curateur public, un nouveau tribunal de protection et un code de pratique.

Au cours des dernières années, les **Pays-Bas** revoient également leur façon de faire, en particulier au sujet de la représentation par des bénévoles. Une association a été créée en 2006 afin de structurer le recours au volontariat pour la représentation des personnes.

Dans certains pays, des réformes importantes, axées sur l'autonomie des personnes et sur le respect de leurs droits, ont eu lieu dans les années 1980 et 1990. Par exemple, une nouvelle loi est entrée en vigueur en **Suède** en 1988. Elle a instauré un régime de protection qui ne prive pas la personne inapte de l'exercice de ses droits.

L'**Allemagne** a revu sa législation en profondeur en 1992. Elle a alors remplacé les anciens régimes de protection par un régime d'assistance unique (*Betreuung*). Le Code civil allemand prévoit que la personne inapte continue d'exercer seule les actes de la vie civile. Le tribunal peut exceptionnellement subordonner sa volonté au consentement de son assistant ou d'un tuteur si elle met sa vie ou son patrimoine en péril. Cette situation survient dans 5 % des 225 000 nouveaux régimes de protection ouverts chaque année. Des révisions subséquentes de la législation allemande ont aussi eu lieu en 1999 et en 2005.

Les préoccupations visant une meilleure protection des personnes vulnérables touchent également l'Amérique du Nord. En septembre 1987, aux **États-Unis**, l'*Associated Press* publie une série d'articles dévastateurs intitulée « La curatelle des personnes âgées : un système malade » (*Guardians of the Elderly: An Ailing System*). L'examen de quelque 2 200 dossiers et des entrevues avec divers professionnels impliqués amènent ce journal à dénoncer un système en difficulté, impuissant à protéger les personnes vulnérables, à un point tel que celles ayant été déclarées inaptes peuvent être considérées comme des personnes juridiquement décédées (*legally dead*).

L'année suivante, le Barreau américain et la Commission sur les personnes handicapées physiques et mentales organisent un symposium national sur la tutelle. Cette rencontre, connue sous le nom de *Wingspread Conference*, est à l'origine d'un courant de réformes entreprises par plusieurs États dans les années 1990. Les dispositions législatives s'inscrivent dans les quatre tendances suivantes :

- Le renforcement de la procédure légale (meilleure notification aux parties, présence du majeur exigée lors de l'audition pour la nomination d'un tuteur);
- Une meilleure évaluation de l'incapacité;
- L'adoption du principe de l'utilisation de la mesure la moins restrictive possible;
- Une meilleure formation et un meilleur encadrement des tuteurs de même que l'imposition de sanctions suivant des manquements graves.

À la suite de ces constatations, plusieurs États américains réforment leurs lois. Le tableau ci-après indique l'évolution du nombre de ces administrations ayant des dispositions juridiques explicites ou implicites sur la protection des personnes inaptes depuis 1981.

Nombre d'États américains selon la présence de dispositions juridiques explicites ou de dispositions implicites sur la protection des adultes inaptes



* Certains États américains n'ont ni de dispositions explicites ni de dispositions implicites sur la protection des personnes inaptes.

Au **Québec** et dans plusieurs autres provinces canadiennes, des réformes sont également réalisées dans les années 1990 afin de moderniser les législations sur la protection des adultes inaptes. Mentionnons la Loi sur le curateur public du Québec, en 1990, le Code civil du Québec, en 1994, la Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui de l'**Ontario**, en 1992, la Loi sur le curateur public du **Manitoba**, en 1987, et la Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale, en 1993, aussi au Manitoba.

Plus récemment, le **Nouveau-Brunswick** s'est doté d'un curateur public et l'**Alberta** a procédé à une réforme de la *Personal Directive Act*. Toujours en Alberta, un projet de loi est aussi en cours d'approbation, l'*Adult Guardianship and Trusteeship Act* (Bill 24). La **Colombie-Britannique** prévoit également réviser sa législation avec le projet de loi 29 (*Adult Guardianship and Planning Statutes Amendment Act, 2007*).

1.1.2 Principes relatifs à l'organisation

Outre les principes généraux relatifs à la protection des personnes inaptes, le mode d'organisation varie d'un pays à un autre. Les systèmes de protection examinés optent généralement pour la judiciarisation de l'ouverture des régimes de protection. Quelques-uns, comme celui de l'Ontario², comportent encore des exceptions pour des personnes hospitalisées en milieu psychiatrique pour lesquelles les médecins peuvent déclarer une inaptitude temporaire sans jugement du tribunal. Toutefois, ces mesures semblent de plus en plus rares. À partir de ce point commun de la judiciarisation, il est possible de classer les différents systèmes selon deux grands modèles :

- Modèle centré sur le tribunal où le juge instruit le dossier, décide de l'ouverture du régime, surveille les représentants légaux et leur fournit assistance et information. C'est la situation qui prévaut dans plusieurs pays d'Europe continentale, dont la France, la Belgique et l'Allemagne.
- Modèle avec des responsabilités partagées entre le tribunal et un ou des organismes publics. C'est la situation qui prévaut au Québec, dans la plupart des États du Commonwealth, en Suède et, dans une certaine mesure, aux États-Unis.

1.1.3 Présentation générale de quelques modèles

La France

Le système français est un exemple du modèle où le tribunal joue un rôle central dans la protection juridique des majeurs. Les juges de tribunal de première instance agissent comme juges de tutelle. Ils sont responsables de l'ouverture des régimes de protection et de la surveillance des représentants légaux. Ils veillent en outre à la réévaluation quinquennale des mesures. Les représentants légaux et la population en général peuvent communiquer avec le juge de tutelle ou avec son greffier afin d'obtenir de l'information concernant la protection des adultes inaptes.

Pour faire une requête en ouverture d'un régime de protection, le requérant doit fournir une évaluation médicale au juge.

² Loi sur la santé mentale de l'Ontario : lorsqu'un certificat est délivré en vertu de la Loi sur la santé mentale stipulant qu'un malade d'un établissement psychiatrique est incapable de gérer ses biens, le Tuteur et curateur public devient automatiquement le tuteur légal aux biens de cette personne.

Par contre, avant d'orienter une personne vers une mesure de protection juridique, le juge doit d'abord vérifier si d'autres possibilités sont envisageables, telle que la mesure d'accompagnement social personnalisé, laquelle est volontaire et vise les personnes qui ont des difficultés à gérer leurs prestations sociales.

Lorsqu'un régime de protection juridique est nécessaire, il peut s'appliquer aux biens et à la personne, selon les besoins. Il existe quatre types de mesures, modulables selon ces besoins :

- la mesure d'accompagnement judiciaire (pour une personne éprouvant des difficultés dans la gestion de ses prestations sociales, qui n'est pas médicalement inapte et pour qui la mesure d'accompagnement social a échoué);
- la sauvegarde de justice (mesure temporaire ou pour un acte en particulier et d'une durée limitée);
- la curatelle (inaptitude partielle ou temporaire);
- la tutelle (inaptitude totale et permanente).

Le juge peut nommer un membre de la famille ou un proche comme représentant légal. Ceux-ci sont choisis en priorité et ils assument environ 50 % des mesures actuellement en vigueur. Lorsque la famille n'est pas en mesure de prendre cette responsabilité, un mandataire judiciaire à la protection des majeurs peut alors être nommé. Il doit être agréé par le préfet.

Plusieurs acteurs peuvent agir à titre de mandataires judiciaires, les trois premiers agissant contre rémunération :

- associations agréées par l'État;
- personnes physiques, autrefois appelées « gérants de tutelle »;
- gérants hospitaliers, présents dans les institutions publiques d'une certaine dimension;
- bénévoles.

Le financement de la mesure de protection est assuré par la personne protégée, selon ses ressources. La loi établit des barèmes et lorsque le patrimoine de la personne inapte ne suffit pas, l'État verse la différence au mandataire judiciaire.

Les États-Unis

Aux États-Unis, chacun des 50 États dispose de sa propre législation en matière de nomination de tuteurs aux biens et à la personne pour les adultes vulnérables.

Cette diversité s'exprime de plusieurs façons :

- Il existe différentes législations et pratiques entre les comtés d'un même État;
- Les tribunaux ne conservent pas de registres ou de données standardisées sur l'ouverture et le suivi des régimes de protection;
- Les devoirs et obligations des tuteurs varient, de même que les mécanismes de suivi et de surveillance de leur gestion;
- La terminologie n'est pas uniforme : *guardian, conservator, curator*;
- Il existe plusieurs catégories de tuteurs et de curateurs : institutionnels, familiaux, individuels et professionnels, certifiés (*master guardian*), publics, enregistrés, bénévoles;

- Les définitions de l'inaptitude varient;
- On constate une grande disparité du mode de financement d'un État à un autre;
- Des problèmes de reconnaissance de juridiction sont observés selon les États.

La grande variété de législations, de programmes et de modèles d'organisation complique l'élaboration d'une classification qui incorporerait tous les systèmes de protection des États américains. La classification la plus intéressante demeure celle qui est basée sur l'organisme ayant la responsabilité du service. On répertorie ainsi cinq modèles d'organisation parmi les États américains³ :

- Le modèle du tribunal, où le tuteur public est un fonctionnaire du tribunal nommé par le juge en chef (trois États);
- Le modèle de comté, où un fonctionnaire est nommé pour remplir la fonction ou pour désigner quelqu'un (10 États);
- Le modèle où un organisme étatique indépendant a la responsabilité de fournir le service de représentation (quatre États);
- Le modèle où les directions de services sociaux jouent le rôle de tuteur public (33 États);
- Le modèle où le secteur privé (bénévole ou à contrat rémunéré) assure la représentation des personnes inaptes (trois États).

Voici quelques caractéristiques de ces systèmes :

- Le modèle le plus répandu, celui des services sociaux, essuie plusieurs critiques, car les agences qui agissent à la fois comme dispensateurs de services et comme tuteurs sont souvent placées en conflit d'intérêts;
- Certains États contractent avec des organismes pour les services de tutelle;
- Pour les programmes de tutelles publiques, les requêtes et les contestations devant les tribunaux constituent un problème;
- Le coût des procédures judiciaires est un obstacle à l'accès aux services publics de tutelles;
- Les besoins en matière de ressources humaines et financières de plusieurs États ne sont pas comblés;
- Le personnel et le nombre de dossiers par employé varient énormément d'un État à un autre;
- Plusieurs programmes sont de dernier recours; leurs critères d'admissibilité sont mal définis, de sorte que l'inaptitude de la personne n'est pas toujours constatée;
- Il existe très peu de données nationales sur le système de tutelle publique;
- Les tribunaux ne limitent pas les pouvoirs des tuteurs lorsqu'ils sont publics.

Malgré le vaste mouvement de réforme amorcé, les enquêtes journalistiques que le *Washington Post* et le *New York Times* ont réalisées entre 2002 et 2004 révèlent à nouveau que le système public demeure incapable d'atteindre ses objectifs de protection. L'augmentation de l'institutionnalisation de personnes âgées inaptes, de même que plusieurs situations d'abus et de négligence continuent d'alimenter les grands quotidiens, et ce, malgré les recommandations de la deuxième Conférence nationale sur la protection des personnes inaptes qui a eu lieu en 2001 et dont une série de nouvelles recommandations est ressortie.

³ Certains de ces États peuvent avoir plus d'un modèle.

La Suède

En Suède, les responsabilités sont partagées entre le tribunal et le Bureau du curateur en chef (*Chief Guardian Office*) qui relève de chaque municipalité. Le juge nomme le représentant légal et le Bureau du curateur en chef exerce la surveillance. Ce dernier reçoit l'inventaire initial ainsi que les rapports annuels de gestion. Il fournit aussi de l'information aux représentants et à la population en général.

La protection juridique peut s'appliquer aux biens et à la personne. Avec la réforme de 1988, la pratique de déclarer une personne inapte a été abolie. Dans ce contexte, deux types de régimes de protection existent. Le premier est le *god man*, qui consiste en une mesure volontaire, non privative de droit. Cette mesure a été instaurée avec l'objectif de valoriser l'autonomie des personnes. Elle doit obligatoirement être considérée par le juge pour tous les cas qui lui sont présentés. Lorsqu'elle n'est pas appropriée, le juge nommera un administrateur. Quelle que soit la mesure choisie par le juge, elle doit être modulée selon les besoins et les capacités mentales de la personne.

Selon la loi, seul un membre de la famille ou un proche peut être nommé *god man*, ou administrateur. Aucune organisation, avec ou sans but lucratif, ne peut être nommée à ce titre. Par contre, en pratique, lorsque personne ne peut prendre cette charge, il arrive que le juge nomme un employé du Bureau du curateur en chef ou d'autres personnes qui, dans les faits, peuvent cumuler plusieurs mesures pour en tirer un revenu. Ces nominations sont toujours faites à titre personnel.

Le Bureau du curateur en chef est financé par la municipalité. Lorsqu'un représentant légal n'est pas un membre de la famille, la municipalité le rémunère si la personne inapte ne dispose pas de ressources financières suffisantes.

L'Ontario

Comme le Québec, cette province possède un système de partage des responsabilités entre le tribunal et une organisation publique. Cependant, en Ontario, le Bureau du Tuteur et curateur public (BTCP) relève du ministère du Procureur général de la province. De plus, la personne nommée comme curateur public doit être membre du Barreau de l'Ontario depuis au moins 10 ans. Il y a donc une plus grande proximité entre le BTCP et l'appareil judiciaire qu'au Québec.

Les responsabilités du BTCP sont de protéger les incapables mentaux et les intérêts du public dans les œuvres de bienfaisance, de rechercher les héritiers et de liquider les sociétés dissoutes. Le BTCP a un pouvoir d'enquête auprès des représentants légaux, mais pas de surveillance. C'est plutôt le juge qui voit à demander périodiquement des comptes aux représentants légaux.

La protection juridique peut s'appliquer, selon les besoins, aux biens et à la personne. Il existe quatre types de mesures, qui sont modulables :

- Tutelle aux biens temporaire;
- Tutelle aux biens nommée par le tribunal;
- Tutelle temporaire à la personne (comparable à l'administration provisoire du Québec, mais pour la personne seulement);
- Tutelle à la personne nommée par le tribunal (absolue ou partielle).

De plus, en vertu de la Loi sur la santé mentale de l'Ontario, une mesure de tutelle légale aux biens peut être prise pour une personne hospitalisée dans un établissement psychiatrique. Un certificat d'incapacité est alors délivré par un évaluateur autorisé et le juge n'a pas à donner son accord. Le BTCP devient automatiquement le tuteur légal aux biens. La personne protégée peut également contester ce certificat devant la Commission du consentement et de la capacité en déposant une requête en révision d'une constatation d'incapacité à gérer ses biens.

Dans tous les cas, le critère principal pour la nomination du représentant légal est le caractère étroit des rapports entre la personne inapte et le requérant. Pour les biens, ce représentant peut être un professionnel agissant contre rémunération. Dans le cas où personne parmi la famille ou les proches ne peut prendre cette responsabilité, c'est le BTCP qui est désigné. Il est aussi possible de faire une procuration perpétuelle relative aux biens ou relative aux soins de la personne dans laquelle celle-ci détermine le moment où elle prend effet. La personne peut également choisir de nommer le BTCP, avec l'accord de ce dernier.

Le BTCP est financé par les honoraires perçus et par l'État. Dans le cas des tuteurs aux biens, la rémunération est déterminée par un barème d'honoraires prescrit par la loi.

Le tableau de la page suivante présente une comparaison sommaire de ces quatre dispositifs avec celui du Québec.

Exemples de systèmes de protection juridique des adultes inaptes

	Québec	Ontario	France	Suède
1. Qui décide de l'ouverture du régime de protection?	Juge	Juge ⁴	Juge	Juge
2. Quelle est la portée de la protection?	Personne et/ou bien	Personne et/ou bien	Personne et/ou bien	Personne et/ou bien
3. Quels sont les régimes de protection?	Conseiller au majeur Administration provisoire Tutelle à l'absent Tutelle Curatelle	Tutelle légitime aux biens Tutelle temporaire aux biens Tutelle aux biens Tutelle temporaire à la personne Tutelle à la personne nommée par le tribunal (absolue ou partielle)	Mesure d'accompagnement judiciaire Sauvegarde de justice Curatelle Tutelle	God man (mesure volontaire) Administrateur
4. Les régimes de protection peuvent-ils être adaptés aux besoins de la personne?	Oui	Oui	Oui	Oui
5. Qui agit à titre de représentant?	Famille et proches Curateur public (en dernier recours)	Famille et proches Bureau du Tuteur et curateur public relevant du ministère du Procureur général (en dernier recours)	Famille et proches Mandataires judiciaires (prévu par la loi : associations tutélaires, gérants de tutelles, gérant hospitalier dans les institutions publiques, bénévoles)	Famille et proches Employé du Curateur en chef ou autres personnes nommées par le juge (non prévu par la loi, mais présent dans la pratique)
6. Qui surveille les représentants?	Curateur public	Juge	Juge	Curateur en chef (municipalité)
7. Qui enquête en cas d'allégation d'abus?	Curateur public	Bureau du Tuteur et curateur public (ministère du Procureur général)	Juge	Curateur en chef (dans chaque municipalité)
8. Existe-t-il des possibilités de prévision en cas d'incapacité?	Oui Mandat donné en prévision de l'incapacité	Oui Procurator perpétuelle relative aux biens / Procurator relative aux soins de la personne	Oui Mandat de protection future	Non
9. Y-a-t-il un registre des mandats ou des procurations?	Oui Tenu par le Curateur public	Non	Non	S.O.
10. Y-a-t-il une surveillance des mandataires?	Non	Non	Oui (par notaire ou juge)	S.O.
11. Qui finance la protection des personnes inaptes?	Personne représentée et fonds généraux de l'État	Personne représentée et fonds généraux de l'État	Personne représentée et fonds généraux de l'État	Personne représentée ⁵

⁴ À l'exception des tutelles aux biens résultant d'un certificat médical pour une personne hospitalisée dans un établissement psychiatrique.

⁵ Lorsque ce n'est pas la famille, la municipalité peut exceptionnellement financer la protection si les ressources de la personne inapte sont limitées.

1.2 Quelques exemples d'application des principes

1.2.1 Respect des droits fondamentaux, souplesse dans la réponse juridique et préservation maximale de la capacité de la personne

Il a été constaté que les trois principes suivants du Conseil de l'Europe : respect des droits fondamentaux, souplesse dans la réponse juridique et préservation maximale de la capacité de la personne, influencent largement les réformes observées.

En tout premier lieu, l'application de ces principes commence dès que l'on permet à une personne de planifier elle-même sa propre protection, cela permettant de respecter ses souhaits. À cet effet, le Québec a été un précurseur avec l'introduction du mandat donné en prévision de l'incapacité, en 1990. La majorité des pays et des provinces observés ont aussi mis l'accent sur cette possibilité dans leurs réformes respectives.

Le **Conseil de l'Europe** travaille présentement à déterminer les principes devant guider les États membres dans l'élaboration de leurs lois sur les procurations perpétuelles et sur les directives personnelles afin qu'elles permettent le plein respect des droits des personnes visées. Voici quelques exemples :

- Les États doivent faire la promotion de l'autodétermination;
- La constatation de l'incapacité doit être faite par une personne neutre, appuyée par un certificat médical;
- La méthode qui permet à la procuration d'entrer en vigueur doit être réglementée. Les États doivent considérer la possibilité que la décision soit prise par une autorité publique;
- Le mandataire doit agir dans le meilleur intérêt de la personne inapte et l'État doit considérer la possibilité d'une réglementation concernant les éventuels conflits d'intérêts, notamment au sujet des cadeaux et de la rémunération;
- Le mandataire doit respecter les souhaits présents et passés de la personne;
- Le mandataire doit tenir une comptabilité séparée de la sienne et rendre compte des revenus et dépenses;
- L'État doit considérer la possibilité d'établir un contrôle par une autorité publique.

En **France**, le mandat de protection future fait partie intégrante de la réforme implantée en 2009. Bien que ce pays se soit inspiré du Québec, ce mandat diffère de nôtre sur plusieurs aspects :

- Il n'exige pas de faire une démarche judiciaire, comme le requiert la mise en place d'une tutelle ou d'une curatelle. Sur présentation d'un certificat médical établi par un expert, le greffier appose son visa sur le mandat, qui peut alors entrer en vigueur;
- La personne visée par le mandat de protection ne perd pas l'exercice de ses droits. Le mandat ne constitue pas un régime d'incapacité. La personne peut continuer de réaliser des actes relatifs à son patrimoine;
- Le mandat vise uniquement les biens de la personne. Le mandant prend lui-même les décisions personnelles après avoir reçu l'information utile et adaptée à sa capacité. Dans le cas où il ne peut plus prendre les décisions relatives à sa personne, le juge peut prévoir qui l'assistera ou le représentera, le cas échéant;
- En cas de contestation du mandat, si le juge considère que les clauses de ce document ne sont pas suffisantes pour la protection de la personne, il peut le modifier;

- Le mandat doit prévoir les modalités de contrôle de son exécution;
- Lors de la rédaction du mandat, le mandataire doit signifier qu'il accepte la charge en signant le document;
- Selon que le type de mandat soit notarié ou sous seing privé, la protection n'a pas la même portée. Le mandat notarié a un champ d'application très étendu (y compris les actes de disposition du patrimoine, sauf à titre gratuit). Le mandat sous seing privé est limité aux seuls actes conservatoires ou de gestion courante;
- Le mandataire a l'obligation de faire l'inventaire lors de la mise en œuvre du mandat, de rendre des comptes de sa gestion selon les modalités prévues au mandat et le juge peut à tout moment lui demander de produire ses comptes de gestion pour vérification par le greffier.

Au **Japon**, bien que les anciennes dispositions du Code civil n'interdisent pas les solutions alternatives, telle que la procuration perpétuelle, peu de Japonais y avaient recours. La réforme de l'an 2000 a donc introduit un nouveau système de curatelle contractuelle (*nin-i-kôken*), ou procuration durable. Une telle procuration, qui doit être préparée par un notaire, n'entre en vigueur que lorsque le tribunal nomme un surveillant du mandataire. Le nouveau régime prévoit aussi qu'un mandataire peut être une personne morale.

En 2000, l'**Alberta** a créé la *Personal Directive Act* (Loi sur les directives personnelles). Cette loi, révisée en 2008, permet de nommer un agent qui pourra prendre les décisions relatives à la protection de la personne (excluant ses biens) en cas d'inaptitude. Le mandant peut déterminer le type de décisions et il peut également nommer qui définira, après consultation d'un médecin, le moment où l'inaptitude survient. Si aucune personne n'est désignée à ce titre, deux fournisseurs de services de santé ou de services sociaux (dont un médecin) doivent signer une déclaration écrite confirmant l'inaptitude. Le *Public Guardian* de l'Alberta peut être nommé comme agent.

Le *Public Guardian* peut aussi recevoir et traiter les signalements relatifs à une directive personnelle et faire enquête. La Cour peut être saisie de tout problème relatif à l'exécution de la directive personnelle et révoquer les responsabilités de l'agent. Cependant, elle ne peut pas modifier les instructions incluses dans la directive personnelle.

Pour ce qui est de la gestion des biens, il est aussi possible d'avoir une procuration perpétuelle. Celle-ci prend effet dès qu'elle est signée ou lorsque l'inaptitude est constatée, selon le choix fait par la personne. La procuration perpétuelle prévue en cas d'inaptitude entre en vigueur de la même façon que la directive personnelle.

D'autres mesures peuvent permettre de préserver le plus possible la capacité des personnes et introduire de la souplesse dans la réponse juridique. Ainsi, la **France** a une mesure de type temporaire pouvant s'appliquer à certains actes déterminés : la sauvegarde de justice.

Cette mesure temporaire vise des actes en particulier, telle que la disposition d'un bien, et permet ainsi d'éviter d'ouvrir un régime de protection lorsque la personne est bien entourée et qu'il n'y a pas d'autres besoins ou problèmes.

La nouvelle loi française a aussi instauré le recours obligatoire à l'accompagnement social (non juridique) et, si cette approche échoue, le recours à une mesure d'accompagnement judiciaire pour les personnes qui ont de la difficulté à gérer leurs prestations sociales, mais dont les facultés mentales ne sont pas altérées. Ces nouvelles mesures devraient éviter l'ouverture de régimes de protection privés de droits.

En **Alberta**, le projet de loi *Adult Guardianship and Trusteeship*, qui devrait être adopté sous peu, prévoit deux mesures de protection s'ajoutant aux dispositions traditionnelles. La *supported decision-making authorization* consiste à désigner un proche qui aidera la personne inapte à obtenir de quiconque l'information nécessaire pour prendre des décisions éclairées. Ce conseiller assistera la personne dans sa prise de décision et dans sa communication. Cette mesure n'implique pas de perte d'exercice de droits.

La deuxième mesure albertaine est la *co-decision-making order*. Dans ce cas, un proche est désigné pour assister la personne inapte afin d'obtenir de quiconque l'information nécessaire à la prise de décision, d'en discuter avec elle et de l'aider à prendre sa décision. La décision, dans ce cas, est prise conjointement. Le représentant ne décide pas à la place de la personne, mais plutôt avec elle. Ces deux mesures s'appliquent aux décisions touchant la personne, mais pas à la gestion de ses biens.

Malgré des mesures de protection modulables, le respect de l'autonomie n'est pas facilement appliqué au quotidien. Pour aider les représentants légaux et les intervenants, les lois de l'**Écosse** et de l'**Angleterre** prévoient la publication d'un code de pratique afin de les guider dans l'exercice de leurs fonctions.

L'information donnée à la personne protégée peut également permettre un meilleur respect de ses droits et de son autonomie. En **France**, le législateur évoque à plusieurs reprises l'importance de l'information transmise au majeur. Afin de mettre ce principe en pratique dès l'ouverture du régime, le mandataire judiciaire doit remettre à la personne protégée (ou à un proche, si elle n'est vraiment pas en mesure d'en comprendre la portée) une notice d'information à laquelle une charte de ses droits est annexée. En plus d'informer la personne inapte, cette règle oblige le mandataire à la rencontrer dès l'ouverture du régime et à lui expliquer son rôle.

L'**Écosse** a pour sa part produit une vidéo qui s'adresse directement aux personnes inaptes pour leur expliquer en termes simples ce qu'est une mesure de protection.

1.2.2 Nécessité et subsidiarité

En **France**, la réforme réaffirme le principe de subsidiarité; les régimes de protection doivent être une mesure de dernier recours. Pour respecter ce principe, le juge doit s'assurer qu'aucune autre solution non judiciaire et moins restrictive de droit ne peut être utilisée. Par exemple, il devra obligatoirement vérifier si, dans le cas des personnes mariées, l'application des régimes matrimoniaux serait une option appropriée.

1.2.3 Caractère équitable et efficace de la procédure

En **France**, le juge fixe la durée de la mesure sans qu'elle puisse excéder cinq ans. Il peut la renouveler pour la même période ou pour une durée plus longue lorsque l'altération des facultés de la personne inapte n'apparaît manifestement pas susceptible de s'améliorer. Cette décision doit être motivée et accompagnée d'un avis conforme d'un médecin.

L'**Alberta** va dans le même sens avec son projet de loi. Plutôt que d'exiger une révision obligatoire de la mesure de protection tous les six ans, la cour établira un calendrier conçu en fonction des besoins de l'adulte représenté et de la probabilité que cette personne recouvre ses capacités. L'Alberta laissera aussi à la cour une plus grande discrétion pour déterminer quand les administrateurs doivent soumettre leurs rapports de gestion pour examen et approbation. La réglementation prévoira également une procédure type pour l'examen et l'approbation du plan de gestion du patrimoine de la personne.

Afin de s'assurer de la qualité de la représentation, lorsque les représentants sont rémunérés, la **France** a opté pour la professionnalisation et la création d'un seul métier. Ces mandataires doivent désormais répondre à des critères précis et uniformes et recevoir une formation de 300 heures, en plus d'être agréés par l'État. Ces nouvelles exigences risquent par ailleurs de diminuer le recours aux mandataires bénévoles.

Aux **États-Unis**, plusieurs États ont emboîté le pas vers un processus de certification des représentants professionnels, avec l'aide du Centre for Guardianship Certification. En plus de cette possibilité, plusieurs comtés offrent aussi directement de la formation aux tuteurs professionnels ainsi qu'aux tuteurs familiaux. Par exemple, à San Francisco⁶, les tuteurs non professionnels et les tuteurs de l'État reçoivent respectivement une formation obligatoire de six heures et de trois heures, alors que les tuteurs professionnels doivent posséder un certificat universitaire.

Toujours aux **États-Unis**, la détermination de l'inaptitude est aussi un aspect de la procédure dont l'uniformisation a été jugée nécessaire. Des organismes nationaux, soucieux d'améliorer les pratiques, ont uni leurs efforts : le Barreau américain, l'Association des psychologues américains et l'Association nationale des juges d'homologation (National College of Probates Judges) ont produit un guide sur la détermination juridique de l'inaptitude. Ce guide est destiné à tous les intervenants professionnels impliqués dans le processus de nomination d'un tuteur.

1.2.4 Prise en charge par la famille et les proches

Une des préoccupations importantes dans plusieurs administrations gouvernementales, y compris au Québec, est celle d'encourager les familles et les proches à prendre en charge la représentation des personnes inaptes. Différentes actions peuvent avoir un effet à cet égard.

⁶ San Francisco compte 1 350 personnes sous juridiction.

Alors qu'en **France**, le juge ne pouvait auparavant nommer qu'un conseil de famille ou un représentant unique, la nouvelle loi donne la possibilité de désigner des cotuteurs ou co-curateurs ainsi que des subrogés tuteurs ou curateurs. Cela permet d'alléger la tâche de chacun et d'éviter la lourdeur du conseil de famille.

Mieux informer les représentants de leur rôle est également une voie souvent empruntée. En **Alberta**, un disque audio sur le rôle de *guardian* a été produit pour être remis aux représentants légaux. Selon le projet de loi albertain en cours d'approbation, le Bureau du curateur public pourra aussi leur apporter de l'aide pour remplir la demande d'ouverture d'un régime.

Aux **États-Unis**, plusieurs comtés ont également adopté ce genre de pratique. Dans le comté de Rockingham⁷, dans le New Hampshire, la Cour fournit du matériel d'information, une vidéocassette et une liste aide-mémoire aux représentants légaux. Le comté de Broward, en Floride, leur diffuse pour sa part de l'information et leur offre un soutien informatique pour rédiger le rapport annuel des tuteurs et pour préparer les procédures judiciaires.

De plus, la réalité du vieillissement des personnes ayant une déficience intellectuelle et de leurs parents incite certains pays à développer de nouvelles mesures. La **France** permet maintenant la préparation d'un mandat de protection future pour autrui. Les parents peuvent nommer une personne pour représenter leur enfant mineur ou leur enfant majeur inapte s'ils ne pouvaient plus s'en occuper (à la suite d'un décès ou de la survenance de l'inaptitude, par exemple). Ce mandat évite la démarche juridique auprès du juge de tutelle. Il doit être obligatoirement notarié, contrairement au mandat de protection future pour soi-même.

En **Belgique**, le Code civil prévoit le statut de minorité prolongée. Un mineur ou un majeur dont l'état de déficience mentale est congénital ou a débuté dans l'enfance peut faire l'objet d'une demande au juge par ses parents, son tuteur, son avocat ou par le procureur du Roi pour le maintien de son statut de mineur. Cette personne demeure alors sous l'autorité parentale ou, à défaut de parent, sous la responsabilité de son tuteur, au même titre qu'un enfant de moins de 15 ans.

L'État de Queensland, en **Australie**, évalue depuis 2007 l'utilité d'une disposition qui permettrait aux parents de désigner un curateur pour un enfant handicapé, sans égard à son âge.

1.2.5 Surveillance des représentants légaux

La surveillance des représentants est au cœur des préoccupations dans plusieurs pays.

Dans la plupart des États de l'**Australie**, des bénévoles visitent régulièrement les établissements offrant des services d'hébergement aux personnes inaptées ou ayant des déficiences mentales et soumettent leurs observations au Curateur public (*Public Advocate*) ou à un autre organisme du gouvernement. Dans l'État de Victoria, en vertu des dispositions des lois sur la santé mentale, sur les services de santé et sur les services aux personnes handicapées, le Curateur public administre un programme de « visiteurs communautaires ». En 2007-2008, 500 bénévoles ont effectué 5 600 visites

⁷ Le comté de Rockingham, dans le New Hampshire, compte 680 personnes sous juridiction et le comté de Broward, en Floride, en compte 6 000.

sans préavis dans des établissements d'hébergement publics et privés de cet État de cinq millions d'habitants. Les personnes sous régime de protection ne sont pas directement visées par ce programme, mais elles sont souvent bénéficiaires des interventions et des recommandations des visiteurs. Des programmes similaires sont administrés par le ministère de la Justice, au Queensland, et par le Protecteur du citoyen (*Ombudsman*), en Nouvelle-Galles du Sud.

Aux États-Unis, dans un contexte de ressources souvent limitées, différentes options sont mises à l'essai afin d'assurer une surveillance plus adéquate. Dans le comté de Tarrant⁸, au **Texas**, un travailleur social, employé du tribunal, supervise des étudiants en stage de service social qui visitent les personnes sous protection. Le comté de Maricopa, en **Arizona**, a choisi d'utiliser des bénévoles pour faire la révision des rapports de gestion, en plus du travail habituel de la Cour. Il existe aussi un programme grâce auquel une équipe de 25 bénévoles visitent les personnes sous juridiction de la Cour tous les 12 à 18 mois.

Le comté d'Ada, en **Idaho**, nomme un *Guardian ad litem* pour chaque personne inapte, en plus de son tuteur. Il s'agit d'un procureur qui assume les fonctions d'avocat de la personne. De plus, le personnel du tribunal recrute, forme et supervise des bénévoles pour visiter les tuteurs et les personnes inaptes, ainsi que pour vérifier les rapports d'administration des tuteurs. Il s'agit d'une initiative de l'Association américaine des personnes retraitées (AARP) instaurée dans les années 1990.

Dans le comté de Suffolk, de l'État de **New York**, le tribunal nomme un examinateur (*Court examiner*) pour chaque personne sous tutelle. Il s'agit d'une extension de la Cour. Cette personne maintient des liens avec le tuteur et travaille en étroite collaboration avec le personnel du tribunal qui effectue la première vérification des rapports des tuteurs, pour ensuite les lui remettre. De plus, le personnel du tribunal compte un travailleur social spécialisé dans les situations de violence et d'abus.

En plus de ces approches préventives s'ajoute parfois une approche punitive, comme dans le comté de Tarrant, au **Texas** où le tribunal s'assure de recevoir tous les rapports des tuteurs. Ceux qui ne les fournissent pas sont susceptibles de payer une amende de 1 000 \$.

2. La protection des biens des mineurs

2.1 Mise en contexte des principes

Les principes généraux qui guident l'ensemble des législations observées touchent deux aspects. Le premier veut que les pouvoirs accordés aux tuteurs soient limités à des actes de conservation du patrimoine. Les transactions importantes visant l'aliénation de biens doivent recevoir l'aval des tribunaux. En second lieu, les actifs des mineurs ne peuvent servir pour des dépenses qui relèvent de la responsabilité parentale, soit l'entretien et l'éducation du mineur.

L'examen de trois systèmes de protection des biens des mineurs permet de relever certains éléments intéressants. Voici quelques points communs et distinctifs de ceux de la France, du Manitoba et de l'Ontario.

⁸ Le comté de Tarrant compte 978 personnes sous régime de protection.

2.2 Quelques exemples

Même si les mécanismes varient, tous les tuteurs ont la simple administration des biens. Des autorisations sont requises pour faire des transactions importantes. Généralement, une sûreté est exigée des tuteurs privés, sauf en Ontario, où le juge décide au « cas par cas ».

La **France**, tout comme le **Québec**, se distingue par les aspects suivants :

- Les parents sont d'emblée tuteurs légaux de leurs enfants;
- L'existence d'un tuteur *ad hoc* pour des transactions spécifiques;
- L'existence d'un conseil de famille ou de tutelle;

alors que les systèmes anglophones se distinguent des précédents par les éléments suivants :

- Les parents doivent être nommés tuteurs de leurs enfants;
- L'absence d'un conseil de famille.

La **France** est le seul endroit parmi les administrations gouvernementales analysées où il existe un subrogé tuteur. Celui-ci surveille la gestion du tuteur et est informé et consulté pour chaque décision importante.

L'**Ontario** se démarque parmi les administrations observées, car elle est la seule où la gestion des fonds est effectuée par un organisme gouvernemental. Dans ces conditions, les mécanismes de surveillance, telles que la production d'un rapport annuel et la présence d'une sûreté, sont absents, contrairement aux autres territoires comparés. Dans ces derniers, l'institution publique intervient toujours en dernier recours et joue un rôle de surveillance.

Les mécanismes et les responsables de la surveillance de la gestion des tuteurs varient d'un système à un autre. Au **Manitoba**, la sûreté obligatoire exigée par le tribunal sert de mécanisme de surveillance garantissant ainsi la gestion des tuteurs privés, alors qu'en **Ontario**, c'est le plan de gestion approuvé par le juge qui a cette fonction. La **France**, pour sa part, détermine par décret les transactions admissibles.

Bibliographie

TEXTES DE LOI

ALBERTA, *Powers of Attorney Act*, R.S.A. 2000, c. P-20.

BELGIQUE, Code civil, chapitre IV, art. 487.

FRANCE, Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant sur la réforme de la protection juridique des majeurs.

NOUVEAU-BRUNSWICK, Curateur public, L.N.-B. 2005, c. P-26.5.

ONTARIO, Loi de 1992 sur la prise de décision au nom d'autrui, L.O. 1992, c. 30.

ALBERTA

Office of the Public Guardian, Alberta Senior and Community Supports. *The New Adult Guardianship and Trusteeship Act - Fact Sheet for Private Guardians*. Page consultée le 11 février 2009.

http://www.seniors.gov.ab.ca/services_resources/opg/guardianship/AGTAfactsheet.asp

ALLEMAGNE

BUNDESAMT FÜR JUSTIZ (ministère fédéral de la Justice). 2008. *Verfahren nach dem Betreuungsgesetz*, Berlin, 2. Juli, 2 pages.

SEICHTER, Jürgen. EINFÜHRUNG IN DAS BETREUUNGSRECHT. 2006. *Ein Leitfaden für Praktiker des Betreuungsrechts, Heilberufe und Angehörige von Betreuten* [Introduction au droit d'assistance. Un guide pour les avocats du droit d'assistance, le personnel des services de santé et les parents des personnes assistées], Berlin, Springer, (3^e édition), 249 pages.

KÖLLER, Regine et al. 2007. *Evaluation des Zweiten Betreuungsrechtsänderungsgesetzes (2. BtÄndG). Zwischenbericht* [Évaluation de la deuxième Loi modifiant le droit d'assistance. Rapport intérimaire], Cologne, Otto-Blume-Institut für Sozialforschung und Gesellschaftspolitik e.V. (ISG), 2007, 203 pages.

ANGLETERRE

BROOK, Richard. Chief Executive and Public Guardian Designate. 2006. *The Mental Capacity Act and the move towards empowerment*. Présentation faite le 5 juin 2006 à la 5th International Conference of Public Guardians and Trustees, à Londres, au Royaume-Uni.

RICHARDSON, Geneva. 2007. 'Balancing Autonomy and Risk: A Failure of Nerve in England and Wales', *International Journal of Law and Psychiatry*, No. 30:2007, p. 75.

THE DEPARTMENT FOR CONSTITUTIONAL AFFAIRS. 2007. *Mental Capacity Act (2005) Code of Practice*. London: The Stationery Office. <http://www.publicguardian.gov.uk/mca/code-of-practice.htm>

AUSTRALIE

QUEENSLAND LAW REFORM COMMISSION. 2007. *Public Justice, Private Lives: A New Approach to Confidentiality in the Guardianship System*. Report, Volume 1, pages 2-3.

VICTORIA, OFFICE OF THE PUBLIC ADVOCATE. 2008. *Community Visitors Annual Report 2007-08*, 128 pages.

QUEENSLAND GOVERNMENT, DEPARTMENT OF JUSTICE AND ATTORNEY GENERAL. 2008. *Annual Report 2007-08*, 204 pages.

NEW SOUTH WALES, OMBUDSMAN. 2008. *Official Community Visitors Annual Report 2007-2008*, 52 pages.

ÉCOSSE

MCDONALD, Sandra. 2006. "The Edinburgh Tattoo": *Office of the Public Guardian (Scotland). A Five Years Review*. Présentation faite au 5th International Conference of Public Guardians and Trustees, juin 2006, Londres, Royaume-Uni.

STEVENSON, Gary Scot, Tracy RYAN et Susan ANDERSON. 2009. 'Principles, Patient Welfare and the Adults With Incapacity (Scotland) Act 2000', *International Journal of Law and Psychiatry* (sous presse). <http://www.sciencedirect.com>

THE SCOTTISH GOVERNMENT. 2008. *Adults with Incapacity (Scotland) Act 2000: Revised Code of Practice: For persons authorised under intervention orders and guardians*. Edinburgh: The Scottish Government. <http://www.scotland.gov.uk/Publications/2008/03/18094148/0>

ÉTATS-UNIS

TEASTER Pamela, Érica WOOD, Naomi KARP, Suzan A. LAWRENCE, Winsor C. SCHMIDT et Marta S. MENDIONDO. 2005. *Wards of the state: A National Study of Public Guardianship*. États-Unis : Graduate Center for Gerontology, University of Kentucky et American Bar Association Commission on Law and Aging, 166 pages.

SCHMIDT et Susan A. LAWRENCE. 2007. *Public Guardianship After 25 Years: In the Best Interest of Incapacitated People? Executive Summary*. National Study of Public Guardianship Phase II Report. États-Unis : Graduate Center for Gerontology, University of Kentucky et American Bar Association Commission on Law and Aging, 13 pages.

Wingspan – The Second National Guardianship Conference, Recommendations. Site consulté le 16 février 2009.
www.naela.org/pdf/Recommendations.pdf

UNITED STATES GOVERNEMENT ACCOUNTABILITY OFFICE (GAO). 2004. *Guardianship, Collaboration Needed to Protect Incapacitated Elderly People*. Report to the Chairman, Special Committee on Aging, U.S. Senate, 92 pages.

KARP, Naomi et Érica WOOD. 2007. *Guarding the Guardians: Promising Practices for Court Monitoring*. États-Unis : American Bar Association et American Association of Retreated Persons, 91 pages.

AMERICAN BAR ASSOCIATION, AMERICAN PSYCHOLOGICAL ASSOCIATION, NATIONAL COLLEGE OF PROBATES JUDGES. 2006. *Judicial Determination of Capacity of Older Adults in Guardianship Proceedings*, 85 pages.

EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE (Comité des ministres). 1999. *Exposé des motifs. Recommandation Rec(1999)4 sur les principes concernant la protection juridique des majeurs incapables*. Adopté par le Comité des ministres le 23 février 1999 à la 660^e réunion des délégués des ministres, par. 6.

CONSEIL DE L'EUROPE. 2008. *Draft – Recommandation Continuing Powers of Attorney, Principles concerning self-determination before becoming incapable, or incapable adults and self determination*. CJ-FA-GT2 (2008)3. Page consultée le 18 février 2009.
<http://www.coe.int/DefaultFR.asp>

FRANCE

CLÉMENT, Pascal. 2006. *La réforme des tutelles. Discours de Pascal Clément, garde des Sceaux, ministre de la Justice, France*. Page consultée le 17 février 2009. <http://www.psy-desir.com/leg/spip.php?article1538>

DALLE, Marie-Charlotte et Laurence PÉCAUT-RIVOLIER. 2008. *Présentation de la loi du 5 mars réformant la protection des majeurs*. Conférence présentée au Congrès 2008 du Barreau du Québec.

JAPON

Abe, Takashi. 2004. *Adult Guardianship and the Aging Society – Enhancing Society's Role to Ensure the Quality of Life*. Tokyo: NLI Research Institute, 8 pages.

ARAI, Makoto et Akira HOMMA. 2005. 'Guardianship for Adults in Japan: Legal Reforms and Advances in Practice'. *Australasian Journal on Ageing*, No. 24 (2005), pages S19-S24.

YAMASHITA, Rieko. 2004. « Protection juridique des personnes âgées et solidarité générationnelle ». Dans Bihl, Alain et Naoko Tanasawa (dir.). 2004. *Les Rapports intergénérationnels en France et au Japon : étude comparative internationale*. Paris : L'Harmattan, pages 197-209.

MIZUNO Yutaka et Yoshio NANBA. 2003. 'Ageing Society and the Adult Guardianship System', *Geriatrics and Gerontology International*, No. 3 (2003), pages 225-235.

PAYS-BAS

MENTORSCHAP NETWERK NEDERLAND (MNN). *Mentorschap Netwerk Nederland, Kees Theeuwes*. Présentation faite à la Conférence du regroupement international Guardianship Network (IGN) du 11 au 13 septembre 2007, Bergen, Pays-Bas.

SUÈDE

DORON, Israel. 2002. 'Elder Guardianship Kalaidoscope – A Comparative Perspective'. *International Journal of Law, Policy and the Family*, No. 16 (2002), pages 368-398.

JUSTITIEDEPARTEMENTET. 2007. 'Family law, information on the rules'. Stockholm: Justitiedepartementet, 56 pages. Disponible au <http://www.sweden.gov.se/sb/d/8589/a/79697>.

ODLÖW, Torbjörn. 2008. *Swedish Guardianship Legislation – Progressive and Lagging Behind*. Conférence présentée le 15 novembre 2008 à la Canadian Conference on Elder Law à Vancouver.

RÉFÉRENCES GÉNÉRALES

STAPINSKY, Stéphane. 2006. « Histoire de la protection des inaptes dans le monde de l'antiquité à nos jours », *Encyclopédie thématique de l'inaptitude et la protection des personnes inaptes* (AGORA). <http://agora.qc.ca/inaptitude>

www.curateur.gouv.qc.ca